

**Orientation****2/15****CLAP****FICHE N° 41 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Autoculseurs

Catégorie

Ensemble

**Référence directive :** Annexe II - Tableau 5-97/23/CE

Article 3 § 1.2- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****28/02/2002****Accepté par le CLAP :****28/02/2002****Sujet :** Evaluation de la conformité - Autoculseurs**Question :** Le classement des autoculseurs en catégorie III pour le contrôle de la conception signifie-t-il également que les exigences essentielles de sécurité sont liées à la catégorie III ?**Réponse :**

NON

Conformément à l'article 3 § 1.2, tous les autoculseurs doivent satisfaire aux exigences essentielles de la directive et donc porter le marquage CE.

La détermination de la catégorie des autoculseurs pour les exigences essentielles de sécurité en application de l'article 9 § 1 se fait conformément au tableau 5 de l'annexe II, c'est-à-dire:

- Catégorie I pour les autoculseurs de produit PS.V au plus égal à 50 bar.l
- Catégorie II pour les autoculseurs de pression au plus égale à 32 bar et de produit PS.V supérieur à 50 bar.l et au plus égal à 200 bar.l

Les seules exigences essentielles qui diffèrent en fonction des catégories sont celles de l'annexe I § 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 4.2c et 4.3 (voir aussi CLAP 139 - orientation 2/11).

Le contrôle de la conception doit être fait suivant une procédure correspondant aux modules des catégories III ou IV, c'est-à-dire modules B, B1, G, H ou H1.

NOTE : Lorsque les modules B ou B1 sont utilisés et que la phase de production ne fait pas intervenir d'organisme notifié, aucun numéro d'identification d'organisme notifié ne doit être marqué.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/15 (28/02/02) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.